Numéro 151

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales

WWW.MESRIDS.ORG
MARS - AVRIL 2026
KINSHASA-R.D.C

M.E.S., n°151
Mars - avril 2026

SOMMAIRE

- Christian Ndongala Nkunku, *L'Union européenne comme acteur majeur pour le retour de la paix en RD Congo*……1
- Baudouin Bungu Musoy, Brunelle Beka Mambote, *Le paradoxe de la gestion policière de la violence des jeunes en République Démocratique du Congo : entre complicité et antagonisme dans un contexte d'absence de l'État* ……8
- Gerry Mwantote Mpia Nsuba, *Perception de la gestion pédagogique et financière des écoles secondaires de la ville de Kinshasa par les enseignants*……..16
- David Ngay Ngunz, *Le code du numérique congolais et le développement du commerce électronique : analyse des effets juridiques, économiques et technologiques en RD Congo* ……23
- Patience Kimvula Ya-Malosa, Platini Kibala Nzundu, Rachiddy Mikanzu Kiese, *Appartenance religieuse et exercice des métiers par les femmes de la ville de Kinshasa*……30
- Sylvain Kitenge Lobaba, Hilaire Kasongo Shako, *Des référés du Premier Président de la Cour des comptes comme outil de contrôle des finances publiques en RD Congo et leur incidence sur la protection des droits de l'homme* ……..…40
- Daniel Shomba Yema, *Souveraineté, vulnérabilité et recomposition de l'ordre géopolitique à l'ère du COVID-19 : une lecture comparée des stratégies de survie étatique en Europe et en Afrique*……..50
- Expédit Boseme Bokinda, Danny Kabongo Kandolo, *Autoévaluation des besoins en formation continue des enquêteurs de la Commission de la concurrence en RD Congo : évaluation quantitative de l'écart formatif* ……...61
- Joseph Gelambe Sendezo, Dieudonné Musibono Eyul'Anki, Camille Nsimanda Ipey, *Audit environnemental et social du projet STEP-2 du Fonds social au Nord-Ubangi dans le territoire de Yakoma*……..68
- Jean-Pius Lueteta Shako, *Interaction investissements et croissance économique en République Démocratique du Congo*……76
- Emmanuel Lumbu, *Le paradoxe du « scandale géologique » : la corruption comme facteur structurel du blocage du développement économique dans le secteur minier en RD Congo*……..85
- Micheline Nsamba Ngomba, *De la représentation des enfants mineurs en justice : cas de la garde de l'enfant et de l'adoption*……..92
- Russel Ntambwe Kasendwe, *Volatilité tarifaire du transport routier urbain et vulnérabilité sociale des usagers à Kinshasa : analyse des effets humanitaires de la dérégulation des prix* ……101
- Christian Kanyantu Monga, *Présidentialisation de facto dans un régime politique aux allures mixtes en RD Congo* ……109
- Beni Mulumba Ngungwa, *Libéralisation et développement du secteur des assurances en RDC : une analyse postlibérale de 2015 à 2022*……118
- François-Dady Okitahiango Okome, *La régulation des marchés publics face aux contraintes de la politique monétaire en RD Congo*……127
- Aimée Makunda Mabombi, *Fate and Free Will in Sophocles' Oedipus the King: A Literary Reconsideration*……133

- Vital Lumbala Kadiata, Richard Musomo Amundala, Valere Meya Nappa, *Formation continue des enseignants et qualité de l'enseignement primaire dans quelques écoles de la province éducationnelle de Lukunga* ……138
- Julien-Yves Camala Cibaka, *La promotion et la protection des droits socio-économiques par le juge en droit congolais : essai sur la matérialisation d'un aspect du constitutionnalisme en RD Congo* ……..142
- André Ramazani Kingombe, *Restitution des biens culturels congolais : de la norme juridique à la réparation cosmologique* ……..147
- Guy-Junior Mwako Mo-Djwambe-Dua, *La dimension mythologique du droit constitutionnel à l'épreuve de la transhumance dans l'application des textes juridiques en RD Congo*…….154
- Eddy Tshibasu Mpiana, *L'accès humanitaire dans les conflits contemporains : cadre juridique, défis opérationnels et action du CICR* ……..160
- Jean-Marc Botuli Banga, Fabrice Wenze Mudiandambu, Michael Ngiengi Nzim, *Influence des stratégies publicitaires sur l'attitude et l'intention d'achat des produits laitiers à Kinshasa : analyse comparative dans la commune de Lemba* ……165
- Albert-Jacques Eleko Etshindo, Lucien Mutombo Kalonji, *L'immutabilité du nom en droit congolais face aux erreurs administratives* ……..172
- Steavens Mukome Tagnenn, Pierre Ntumba Konsokubi, François Langi Sogena, *Incidence de la gestion des conflits culturels sur la productivité des équipes de travail au sein de Transco* ……...182
- Maurice Ngongo Kikomba, *Le mariage des mineurs en droit congolais : entre réforme législative, pluralisme juridique et défis d'effectivité* ……189
- Junior Kanyinda Wa Kanyinda, *De l'exécution de la peine d'amende en droit pénal douanier congolais : entre mimétisme et particularisme* ……194
- Alphonse Ngoyi Kasanji, *Les défis de la mise en œuvre de la retenue à la source de 40 % des recettes à caractère national par les provinces en République Démocratique du Congo* ……201
- Patricia Pindi Mayisosa, *L'efficacité de l'accompagnement judiciaire des victimes de violences sexuelles dans l'instruction préparatoire en RD Congo : entre normativité juridique et défaillance institutionnelle* ……205
- Charles Kasongo Muitshilua, *La polygamie face aux droits fondamentaux* ……213
- Daniel Shomba Yema, *Résilience différenciée des États face à la crise du COVID-19 : comparaison des capacités institutionnelles et des logiques de gouvernance entre la France et la République Démocratique du Congo* ……..220
- Thomas Ndjekambudi Nkoy, *L'éthique de la guerre à l'ère moderne. Repenser l'humanisme*……228
- Bavon Daniel Cinza Kapia, Aimée Makunda Mabombi, *Literature as Memory, Weapon and Pedagogy, with Reference to "The Trial of Dedan Kimathi" by Ngũgĩ wa Thiong'o and Micere Githae Mugo* ……...233
- Tegra Lusuadi Peta, *L'ineffectivité de la retenue à la source de 40 % des recettes nationales perçues par les provinces en RD Congo*……238
- Antoine Muyaya Tshifuaka, *L'encadrement juridique de la procédure disciplinaire dans l'administration publique en RD Congo : une analyse jurisprudentielle* ……246
- Alexis Kaleka Mukeba, *Le guichet unique de création d'entreprise et la perspective d'attractivité des investisseurs en RD Congo* ……..255
- Franck Gatola Mungela, Donald Sindani Kandambu, *La loi électorale congolaise : de la révision chronique à la nécessité d'un nouveau contrat législatif* ……261
- Simon Muamba, *Le dessaisissement de l'administration fiscale après la saisine du juge de l'impôt en droit congolais : analyse au regard du principe de séparation des pouvoirs* ……270

- Esther Ekodi Osamba, Danny Kabongo Kandolo, *Application de la didactique professionnelle dans la formation artisanale en milieu rural : étude des pratiques pédagogiques en coupe-couture à Tshumbe (RDC)* ……..278
- André Bokwala Wunda, *Les logiques clientélistes et la marchandisation du vote dans l'élection des gouverneurs en République Démocratique du Congo : analyse du cas de la province de la Mongala* ……..284
- Carine Kandolo Asha, Bill Biatiakana Lumueni, Jean Michel Remo Yossa, *Gestion de la diversité dans le processus de recrutement au sein des services publics : étude menée à la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations* ……290
- Patrick Mumbumba Ndala, *Analyse juridique et critique de l'arrêté interministériel du 03 juin 2021 relatif à la bancarisation de²s opérations foncières et immobilières en République Démocratique du Congo : entre sécurisation des recettes publiques et fragilisation des sûretés bancaires* …….299
- Aline Mbambidi Makaku, *Position de trésorerie des institutions de microfinance dans la ville de Kinshasa : analyse empirique par modèle de panel et Z-score (2018–2023)* ……304
- Monique Maniana Mbu, Jean-Marie Kuzenzama Nakadala, *Motivation et efficacité professionnelle des enseignants dans la province éducationnelle de Mont-Amba : une analyse empirique* ……..…… ……312
- Clovis Numbi Numbi, *De l'application du régionalisme différencié comme remède aux déséquilibres interprovinciaux en RD Congo : cas de la province de Lomami* …….320
- Naggaï Mayumbu Bingidimi, *La mutation paradigmatique de l'État congolais et son implémentation sous la Constitution du 18 février 2006 : d'un État souverain à une trinité étatique* ……329
- Jean Louis Bissangilwa Walikunza, *Arbitrages entre productivité, santé et durabilité : vers une transition agroécologique territorialisée du maraîchage en RD Congo* ……336
- Nothel Lonkange Bolisomi, *La compétence de fixer le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) à l'épreuve de l'évolution constitutionnelle : réflexion sur la survivance d'un pouvoir réglementaire controversé* ……344
- Moise Phanzu Phanzu, Valentine Ngimbi Nzau, Rosette Amisi Sakina, *Justice organisationnelle perçue et engagement organisationnel des agents administratifs, techniques et ouvriers de l'Institut Supérieur des Arts et Métiers de Kisantu : une approche croisée* ……353
- Peter Tshimbombo Tukala, *Les conséquences juridiques d'un contrat de travail conclu par le fonctionnaire en droit congolais : entre la responsabilité personnelle et protection du cocontractant de bonne foi*……...360

LA POLYGAMIE FACE AUX DROITS FONDAMENTAUX

par

Charles KASONGO MUITSHILUA

Chef de travaux, Université de Lodja,
Apprenant en D.E.S., Faculté de Droit
Université de Kinshasa

Résumé

En République démocratique du Congo, la polygamie est interdite par la loi au nom de l'égalité entre les sexes et de la protection de la famille. Toutefois, cette interdiction ne correspond pas toujours à la réalité sociale où la pratique persiste. Le droit organise parfois une inégalité de fait en faveur des hommes, notamment à travers la reconnaissance des enfants nés hors mariage. Cette situation pousse les unions polygamiques dans l'informel et prive les coépouses de protection juridique. Par conséquent, une réforme du droit pourrait permettre un encadrement plus réaliste afin de mieux protéger les femmes et les enfants.

Mots-clés : *polygamie, égalité de genre, protection de la famille, inégalités juridiques, réforme juridique*

Abstract

In the Democratic Republic of the Congo, polygamy is prohibited by law in the name of gender equality and the protection of the family. However, this prohibition does not always reflect social reality, where the practice persists.

The law sometimes creates a de facto inequality in favor of men, particularly through the recognition of children born out of wedlock. This situation pushes polygamous union into informality and deprives co-wives of legal protection. Consequently, a legal reform could allow for a more realistic framework in order to better protect women and children.

Keywords: *Polygamy, Gender equality, Family protection, Legal inequalities, Legal reform*

INTRODUCTION

L'analyse critique de la polygamie en République Démocratique du Congo doit dépasser le simple constat de son ineffectivité pour interroger ses fondements axiologiques et ses conséquences au regard des normes suprêmes organisant l'État de droit[1]. L'interdiction absolue de la polygamie, inscrite à l'article 354 du Code de la famille : « *Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution ou l'annulation du précèdent. Lorsque la dissolution ou l'annulation résulte d'une décision judiciaire ou du décès de l'autre conjoint, le nouveau mariage ne peut être conclu que lorsque mention de la dissolution ou de l'annulation a été faite en marge de l'acte de mariage, ou lorsque la preuve du décès de l'autre conjoint a été faite devant l'officier de l'état civil* », est traditionnellement justifiée par son incompatibilité avec deux principes constitutionnels cardinaux : l'égalité entre les sexes et la protection de la famille[2].

Pourtant, une analyse rigoureuse révèle une tension profonde entre les objectifs affichés de la loi et ses effets réels. Cette réflexion démontrera que le régime juridique actuel, conçu comme un rempart, génère en réalité des violations des droits qu'il prétend défendre, créant ainsi une insécurité juridique généralisée pour les personnes les plus vulnérables et invitant à repenser les modalités de l'intervention du droit[3].

Cette problématique invite à une réflexion critique sur le rapport entre droit et société, entre modernité normative et traditions coutumières, renvoyant à un dualisme juridique, ainsi que sur la capacité du législateur congolais à élaborer un droit de la famille réellement adapté au contexte socioculturel national.

La question qui se pose désormais au législateur congolais n'est pas de savoir s'il faut défendre l'égalité et la protection de la famille, ces impératifs sont non négociables, mais quelle est la voie juridique la plus efficace et la plus concrète pour faire progresser ces droits dans la complexité de la société congolaise[4].

Faut-il persister dans une prohibition qui, en pratique, fait le jeu des inégalités qu'elle prétend combattre, ou faut-il envisager un encadrement strict qui, en reconnaissant le phénomène, se donnerait enfin les moyens de le contrôler et d'en protéger les victimes potentielles ?

En effet, une réforme de notre code de la famille serait cruciale pour pallier cette situation entre la norme et la tradition persistante en République démocratique du Congo.

Pour ce faire, nous allons nous servir de l'analyse comparative et historique de nos traditions et de la norme juridique sur le point de leur appréhension dans la société. Hormis l'introduction et la conclusion,

[1] J. VANDERLINDEN, « Le pluralisme juridique. Essai de synthèse », in *Le pluralisme juridique*, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 1972, p. 25.
[2] Code de la famille congolais, Loi n° 87-010 du 1er août 1987, article 354.
[3] M. MANTUBA, *Sociologie de la famille en Afrique centrale*, Kinshasa, PUZ, 2001, p. 133.
[4] J.M. MULENDA KIPOKE., *Idem*

deux points sont abordés dans cet article : polygamie et égalité entre les sexes, un idéal contrarié par la réalité, et polygamie et protection de la famille, l'abandon juridique des plus vulnérables. Ces deux points guideront notre étude.

I. POLYGAMIE ET ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES, UN IDÉAL CONTRARIÉ PAR LA RÉALITÉ

Le principe d'égalité est l'argument philosophique et juridique principal invoqué pour légitimer la prohibition de la polygamie. Un examen attentif du droit positif et des réalités sociales congolaises dévoile cependant les limites de cette approche, montrant que l'interdiction, loin d'être un instrument d'émancipation, peut se révéler être un cadre organisant l'inégalité et niant l'autonomie des femmes[5].

1.1. Le principe d'égalité comme fondement doctrinal de la prohibition

Le droit congolais s'inscrit formellement dans un cadre international et constitutionnel exigeant en matière d'égalité des genres. L'article 14 de la Constitution de 2006 dispose que « *La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales. L'État garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions* »[6].

Plus fondamentalement, l'article 12 affirme que « Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois »[7]. Cet engagement est renforcé par la ratification par la RDC de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), qui oblige les États parties à modifier « les schèmes et modèles de comportement socioculturel qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe »[8]. Le Comité de la CEDEF, dans ses observations finales, a régulièrement relevé la persistance de la polygamie en RDC comme une pratique préoccupante, la jugeant incompatible avec l'égalité des genres et les objectifs de la Convention[9].

Sur le plan interne, la monogamie imposée par le Code de la famille est présentée comme le corollaire juridique naturel de ce principe. L'article 330 définit le mariage comme l'acte civil « *par lequel un homme et une femme qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage enregistré, établissent entre eux une union légale et durable* »[10]. La polygamie est ainsi perçue comme intrinsèquement discriminatoire car elle crée une asymétrie structurelle et une hiérarchie au sein du mariage, plaçant la ou les femmes supplémentaires dans une position de subordination et de concurrence[11].

Le droit positif choisit une stratégie de protection par l'éradication, prohibant le cadre qui permettrait une union plurielle, estimant que celle-ci ne peut, par sa nature, qu'être oppressive pour les femmes[12]. Cette vision est partagée par une partie de la doctrine qui y voit un frein au « *véritable amour conjugal* » et au développement[13].

1.2. Les critiques féministes et la réalité des inégalités organisées par le droit

Cependant, cette approche prohibitionniste est sévèrement remise en question par des analyses qui démontrent que l'interdiction, loin d'être un outil d'émancipation, organise et pérennise des inégalités systémiques, tout en niant la capacité d'action des femmes[14].

– *L'égalité formelle versus l'inégalité réelle organisée par le droit* : Une analyse approfondie du Code de la famille révèle une contradiction majeure. Sous couvert de défendre l'égalité monogamique, le droit organise en réalité une inégalité patente au détriment des femmes[15]. L'exemple le plus frappant est le traitement juridique différencié de la filiation des enfants nés hors mariage.

---

[5] KIYANA KABAMBA, *Réflexions sur la réforme du droit de la famille en RDC*, Kinshasa, Éd. du Juriste Africain, 2018, p. 75.

[6] Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, article 14.

[7] Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, article 12.

[8] Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), adoptée le 18 décembre 1979, article 5, a.

[9] Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le septième rapport périodique de la République démocratique du Congo, CEDEF/C/COD/CO/7, 14 mars 2018, para. 40.

[10] Code de la famille congolais, article 330.

[11] KABASÉLÉ TSHIBANGU, *Le Code de la famille Zaïrois de 1987 : Entre modernité et tradition*, Kinshasa, Presses Universitaires du Zaïre, 1989, p. 102.

[12] B. BOMBETO, *Droit coutumier et droit moderne au Congo : Le cas du mariage*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 78.

[13] TSHIBANG KABUYA, *Histoire du droit privé zaïrois, Lubumbashi*, Presses Universitaires de Lubumbashi, 2002, p. 150.

[14] A. M. NTAHOMBAYE, *La situation juridique de la femme en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, Éd. du Juriste Africain, 2010, p. 145.

[15] KIYANA KABAMBA, Op. Cit., p. 80.

Le mécanisme d'« *affiliation* », introduit par le Code, oblige le père à reconnaître tout enfant né hors mariage sous peine de sanctions pénales (Art 614 CF)[16]. Ainsi, un homme marié peut légalement reconnaître un enfant né d'une relation extraconjugale sans nécessiter le consentement de son épouse légitime. Cet enfant, dit naturel, est intégré à la famille légitime et jouit des mêmes droits successoraux que les enfants issus du mariage, venant ainsi prélever une part sur le patrimoine familial auquel la première épouse a contribué[17].

En revanche, la situation est radicalement différente pour une femme mariée. Les enfants qu'elle pourrait avoir hors mariage sont exclus de cette première catégorie d'héritiers et leur filiation est extrêmement difficile à établir[18]. Ainsi, le droit permet et facilite à l'homme une descendance polygamique de fait ce que certains auteurs appellent une « *polygamie successive* » ou une « *polygamie rampante* », avec tous les avantages sociaux et successoraux que cela comporte, tout en le dispensant des obligations légales envers la mère de ces enfants (devoir de secours, fidélité, communauté de vie)[19].

La première épouse subit quant à elle les conséquences patrimoniales et morales de cette situation sans aucun droit de regard ou de veto. Cette analyse conduit à qualifier le droit familial congolais « *d'hypocrite* », car il sanctionne la structure formelle de la polygamie tout en validant et en sécurisant juridiquement ses effets concrets au bénéfice exclusif de l'homme[20].

– *La capacité féminine niée et la précarité renforcée* : L'argument prohibitionniste repose souvent sur le postulat que la femme est une victime passive, sans capacité d'action, dans le choix de la polygamie[21]. Cette vision est réductrice et nie la complexité des stratégies de survie dans un contexte socio-économique difficile. Pour certaines femmes, notamment dans des environnements ruraux ou très précaires, accepter le statut de coépouse peut constituer une stratégie rationnelle[22]. Cela peut représenter un accès à une sécurité matérielle minimale, à un statut social (être « *épouse* » est souvent mieux considéré que « *concubine* » ou « *célibataire* »), à un logement et à une forme de solidarité mutuelle entre coépouses face aux aléas de la vie[23].

Des témoignages recueillis à Lodja illustrent cette réalité : « Je suis prête à épouser un homme qui a plusieurs femmes, ça ne me gêne pas du tout », affirme une jeune fille de 15 ans[24]. Une des épouses d'un pasteur polygame de l'église LOLANGO se félicite d'avoir « trois enfants avec lui », tout en considérant la progéniture des autres épouses comme ses propres enfants[25]. L'interdiction absolue, en criminalisant cette option, ne supprime pas les conditions objectives qui la rendent attractive.

Elle pousse ces femmes vers des unions purement informelles (« *deuxièmes bureaux* »), les privant de tout statut juridique et de tout recours, les rendant ainsi plus vulnérables, et non moins[26]. La question éthique et juridique devient alors : l'État doit-il protéger les femmes contre des choix qu'elles peuvent être amenées à faire dans un contexte de contraintes sévères, ou doit-il les protéger dans ces choix en encadrant la situation pour en limiter les abus et garantir des droits minimaux[27] ? La prohibition actuelle, en optant pour la première option, aboutit souvent à un abandon pur et simple[28].

– **La fabrique sociale et la résilience de la pratique :** Une critique plus frontale, portée par des voix politiques et militantes, dénonce la polygamie pratiquée (la polygynie) comme l'institutionnalisation

[16] Code de la famille congolais, articles 614 et s.
[17] Code de la famille congolais, article 758.
[18] NSIALA KABEYA, *La filiation en droit congolais*, Kinshasa, PUZ, 2007, p. 88.
[19] KIYANA KABAMBA, Op. Cit., p. 82.
[20] *Ibid*., p. 85.
[21] M.-A. SOEPA, « Polygamie et stratégies féminines à Yaoundé », Journal des anthropologues, 2002, n°90-91, p. 237.
[22] *Ibid*., p. 245.
[23] M. MANTUBA, Op. Cit., p. 145.
[24] Témoignage recueilli par Afrikarabia, RDC : la polygamie, une réalité incontournable malgré la loi, 15 octobre 2022.
[25] Témoignage d'une femme de 35 ans mariée à un pasteur de l'église LOLANGO à Lodja.
[26] Rapport de l'ONG « Voix des Femmes Sans Voix », Insécurité juridique des femmes dans les unions polygamiques informelles en RDC, Kinshasa, 2019, p.
[27] A. M. NTAHOMBAYE, Op. Cit., p. 148.
[28] *Idem*

de l'inégalité de genre[29]. L'asymétrie est fondamentale : seul l'homme a le droit social, et dans certains pays légal, de multiplier les conjoints[30].

Cette inégalité de principe se double d'une inégalité de fait au sein du foyer, où les co-épouses sont fréquemment hiérarchisées, soumises à une compétition anxiogène pour l'attention et les ressources du mari[31]. Des études sociologiques à Kinshasa mettent en lumière le « *chantage à la polygamie* », une technique masculine qui consiste à dire à la femme qu'elle est remplaçable, déniant ainsi sa valeur en tant que personne[32].

L'interdiction congolaise ne résout pas ce problème de fond ; elle le rend simplement invisible aux yeux de la loi, permettant à cette logique inégalitaire de se perpétuer dans l'impunité de l'informel[33]. Malgré l'interdit, la pratique persiste et s'adapte. Des recherches indiquent que la polygamie a fait preuve d'une « résilience étonnante » face à la modernité, persistant sous forme déguisée (les « *bureaux* ») et restant un « *régime matrimonial normal* » pour une partie de la population[34]. Les estimations actuelles suggèrent qu'environ 32% de la population congolaise vit dans des foyers polygames, un chiffre qui ne capture probablement pas l'ensemble des unions informelles[35]. Cette persistance face à la loi interroge l'efficacité d'une simple prohibition[36].

II. POLYGAMIE ET PROTECTION DE LA FAMILLE, L'ABANDON JURIDIQUE DES PLUS VULNÉRABLES

La Constitution congolaise, à son article 40, érige la famille en « *cellule de base de la communauté humaine* » et place celle-ci « *sous la protection des pouvoirs publics* »[37]. Cet engagement solennel entre en contradiction flagrante avec le traitement réservé aux familles polygamiques. En leur refusant toute existence légale, l'État les prive de la protection promise, les livrant à l'insécurité juridique, aux conflits et à la précarité. Cette défaillance appelle à envisager des modèles alternatifs de régulation[38].

2.1. La défaillance de la protection étatique et ses conséquences humaines

L'État, en détournant le regard, crée un vide juridique aux conséquences dramatiques sur la vie des femmes et des enfants, pourtant censés être les premiers bénéficiaires de la protection familiale[39].

- ***L'abandon juridique total des co-épouses*** : En cas de dissolution de l'union par décès du mari ou séparation, la vulnérabilité des co-épouses est extrême[40]. N'ayant pas le statut d'épouse, elles n'ont droit ni à une pension alimentaire en tant qu'ex-conjointes, ni à une part d'héritage en tant que veuves[41]. Leur contribution, souvent essentielle, à l'économie du ménage (travail agricole, soins aux enfants et au mari, petit commerce) est juridiquement invisible[42]. Le partage des biens acquis durant la vie commune relève de l'exploit juridique, puisqu'il faudrait prouver l'existence d'un concubinage notoire et la valeur des apports de chacun[43]. Cette insécurité absolue les place à la merci de la bonne volonté de la famille du défunt (souvent hostile) ou de leur propre famille, les exposant fréquemment à l'expulsion du domicile et à la paupérisation brutale[44]. Le droit étatique, en se détournant, laisse le champ libre à des règlements

[29] S. MENSAH SASSOU NGUESSO, « La polygamie est un fléau qui ronge l'Afrique », in *Jeune Afrique*, 10 mars 2021.
[30] G. BALANDIER, *Sociologie actuelle de l'Afrique noire*, Paris, PUF, 1982, p. 214.
[31] M. MANTUBA, Op. Cit., p. 138.
[32] S. T. K. M. BAFWA, Phénomène « deuxième bureau » et droit de la famille au Zaïre, mémoire, UNIKIN, 1992, p. 47.
[33] R. N. MBAYA, « La crise de l'autorité traditionnelle face au droit étatique moderne au Congo », in *Revue congolaise de droit*, 2008, n°15, p. 34.
[34] B. BOMBETO, Op. Cit., p. 122.
[35] Rapport de l'Institut National de la Statistique (INS-RDC), Enquête Démographique et de Santé (EDS-RDC) 2013-2014, Kinshasa, 2014, p. 12.
[36] P. F. GONIDEC, *Les droits africains. Évolution et sources*, 2e éd., Paris, LGDJ, 1976, p. 185.
[37] Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, article 40.
[38] KIYANA KABAMBA, Op. Cit., p. 95.
[39] Rapport « Voix des Femmes Sans Voix », Op. Cit., p. 5.
[40] A. M. NTAHOMBAYE, Op. Cit., p. 152.
[41] LUKUSA MULAMBA., *Droit des régimes matrimoniaux en RDC, Kinshasa*, Éd. Universitaires Africaines, 2015, p 200
[42] LUKUSA MULUMBA, Op. Cit, p. 203.
[43] R.N. MBAYA, Op cit, 2008, n°15, p 38.
[44] L. MULUMBA, Op. Cit., p. 210.

arbitraires par les autorités coutumières ou familiales, sans garantie d'équité[45]. Cet abandon constitue une faille majeure dans la protection que l'État est censé assurer à tous ses citoyens[46].

– ***Les impacts psychosociaux et sanitaires*** : Au-delà des aspects patrimoniaux, la vie dans une union polygamique non reconnue a des impacts profonds sur le bien-être[47]. Le contexte est souvent anxiogène, marqué par la concurrence entre co-épouses, l'incertitude sur l'avenir et le sentiment d'insécurité permanente[48]. Cela peut conduire à des femmes « *malheureuses, dépourvues d'estime de soi* » et exposées à des risques sanitaires accrus[49].

2.2. La nécessité d'un encadrement protecteur : vers un troisième chemin juridique

Face à l'échec patent du modèle prohibitionniste à protéger les membres des familles polygamiques, et devant la persistance incontestable de la pratique, une réflexion s'impose : l'objectif constitutionnel de protection de la famille ne serait-il pas mieux servi par une politique de régulation réaliste et protectrice plutôt que par une interdiction dont l'effet principal est de créer de l'insécurité[50]

– *Les enseignements des modèles africains de régulation encadrée* : Plusieurs pays d'Afrique, confrontés à la même tension entre droit moderne et pratiques sociales, ont opté pour des solutions d'encadrement juridique de la polygamie[51]. Le Sénégal, le Mali ou le Bénin, par exemple, l'autorisent mais la soumettent à des conditions strictes et protectrices inscrites dans leur code de la famille[52]. Ces conditions incluent généralement : le consentement libre et éclairé de la (des) première(s) épouse(s), donné devant l'officier d'état civil ou le juge ; la preuve de la capacité économique du mari à subvenir aux besoins de tous les foyers de manière équitable ; et une option claire au moment du mariage (monogamie irrévocable ou polygamie limitée)[53]. Le Congo-Brazzaville voisin a une disposition similaire[54]. Ces systèmes présentent l'avantage décisif de faire sortir la pratique de la clandestinité[55]. Ils offrent aux femmes un levier juridique concret le droit de refuser la coépouse qu'elles n'ont pas dans le système informel congolais[56]. Ils permettent d'organiser les effets patrimoniaux (en imposant souvent un régime de séparation de biens pour protéger chaque épouse) et de soumettre ces unions au contrôle d'une autorité publique[57]. Ils instaurent un dialogue entre le droit étatique et la réalité sociale, transformant l'interdiction pure en une régulation active[58].

– *Esquisse d'un cadre réglementaire protecteur pour la RDC* : Pour la RDC, un tel encadrement pourrait s'inspirer de ces modèles tout en les adaptant au contexte spécifique du pays[59]. Un régime d'union conjugale pluraliste, optionnel et strictement réglementé, pourrait être envisagé[60]. Ses piliers seraient :

  - une autorisation judiciaire préalable : toute demande de conclusion d'une union polygamique serait soumise à un juge de paix qui vérifierait le respect des conditions ;
  - le consentement personnel et éclairé : chaque épouse, existante et future, devrait donner son consentement libre, personnel et éclairé, devant le juge, en dehors de toute pression familiale ;
  - l'obligation de traitement égal et de capacité économique : le postulant devrait prouver sa capacité à assurer un niveau de vie décent et équitable à chaque foyer ;
  - un régime matrimonial protecteur obligatoire : un régime de séparation de biens de plein droit serait appliqué, protégeant le patrimoine propre de chaque épouse ;

[45] J.-P. K. KAMBERE, *Corruption et informalité dans l'administration de la justice familiale à Kinshasa*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 62.
[46] KIYANA KABAMBA, Op. Cit., p. 89.
[47] Organisation Mondiale de la Santé (OMS), Violence against women and HIV/AIDS : Critical intersections, 2013.
[48] S. MENSAH SASSOU NGUESSO, Op. Cit.
[49]Ibid.
[50] M. MANTUBA, Op. Cit., p. 150.
[51] S. DIARRA, *Le droit de la famille en Afrique face aux défis de la polygamie*, Paris, Karthala, 2019.
[52] Code de la famille du Sénégal, loi n° 72-61 du 12 juin 1972, articles 116 et s.
[53] S. DIARRA, Op. Cit., p. 45-67.
[54] Loi n° 73-008 du 4 janvier 1973 portant Code de la famille congolais (Brazzaville), article 124.
[55] KIYANA KABAMBA, Op. Cit., p. 100.
[56] S. DIARRA, Op. Cit., p. 58.
[57] Ibid., p. 60.
[58]Ibid., p. 75.
[59] KIYANA KABAMBA, Op. Cit., p. 105.
[60] Ibid., p. 108.

- la transcription et la publicité : l'union serait transcrite sur un livret de famille plural officiel, établissant sans ambiguïté toutes les filiations ;
- des sanctions civiles efficaces : le non-respect des obligations (notamment l'égalité de traitement) serait sanctionné et pourrait constituer une cause de divorce pour la ou les épouses lésées.

Cette approche ne « *légaliserait* » pas la polygamie de façon libérale. Elle reconnaîtrait un fait social persistant pour mieux le canaliser, le contrôler et le soumettre à l'impératif supérieur de la protection des droits des femmes et des enfants[61]. Elle passerait d'une logique de prohibition-sanction, qui a échoué, à une logique de régulation-protection[62]. Elle serait, sans nul doute, plus exigeante et plus protectrice que le régime actuel de clandestinité, de déni et d'abandon juridique qui prévaut[63].

CONCLUSION

L'examen de la polygamie au regard des droits fondamentaux révèle l'impasse profonde dans laquelle se trouve le droit congolais de la famille. En brandissant les principes d'égalité et de protection de la famille pour justifier une prohibition totale et rigide, l'État a adopté une posture idéaliste mais inefficace, voire contre-productive. Sur le terrain, cette prohibition ne réalise pas l'égalité ; elle organise et sécurise juridiquement une inégalité de fait au profit des hommes. Elle ne protège pas la famille polygamique ; elle la précipite dans une insécurité juridique totale, livrant les femmes et les enfants à la précarité et à l'arbitraire[64].

Le conflit n'est donc plus simplement entre la tradition et la modernité, mais entre deux conceptions de l'intervention de l'État. La première, actuellement en vigueur, consiste à nier une réalité sociale pour éviter d'avoir à la réguler, quitte à abandonner des citoyens à leur sort. La seconde, qui appelle d'une réforme courageuse, consisterait à regarder cette réalité en face afin de l'encadrer avec la plus stricte rigueur, en plaçant au cœur du dispositif des garanties procédurales et substantielles pour les personnes vulnérables.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes légaux

- Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi 11/002 du 20 janvier 2011 ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), adoptée le 18 décembre 1979 ;
- Loi n° 73-008 du 4 janvier 1973 portant Code de la famille congolais (Brazzaville).

II. Doctrines

- BALANDIER, G., *Sociologie actuelle de l'Afrique noire*, Paris, PUF, 1982.
- BOMBETO, B., *Droit coutumier et droit moderne au Congo : le cas du mariage,* Paris, L'Harmattan, 1995.
- DIARRA, S., *Le droit de la famille en Afrique face aux défis de la polygamie*, Paris, Karthala, 2019.
- GONIDEC, P. F., *Les droits africains. Évolution et sources*, 2e éd., Paris, LGDJ, 1976.
- KABASÉLÉ TSHIBANGU, *Le Code de la famille zaïrois de 1987 : entre modernité et tradition*, Kinshasa, Presses universitaires du Zaïre, 1989.
- KAMBERE, J.-P. K., *Corruption et informalité dans l'administration de la justice familiale à Kinshasa*, Paris, L'Harmattan, 2015.
- KIYANA KABAMBA, *Réflexions sur la réforme du droit de la famille en RDC, Kinshasa*, Éd. du Juriste Africain, 2018.
- LUKUSA MULUMBA, *Droit des régimes matrimoniaux en RDC*, Kinshasa, Éd. Universitaires africaines, 2015.
- MANTUBA, M., *Sociologie de la famille en Afrique centrale, Kinshasa*, PUZ, 2001.
- MBAYA, R. N., *« La crise de l'autorité traditionnelle face au droit étatique moderne au Congo »*, Revue congolaise de droit, 2008, n° 15. Pp. 45-68
- MENSAH SASSOU NGUESSO, S., *« La polygamie est un fléau qui ronge l'Afrique »*, Jeune Afrique, 10 mars 2021.

[61] Ibid., p. 115.
[62] SANTOS, B. de S., Toward a New Legal Common Sense: Law, Globalization, and Emancipation, 2nd ed., London, Butterworths, 2002, p. 95.
[63] KIYANA KABAMBA, Op. Cit., p. 116.
[64] MULENDA KIPOKE. J.M., cours de l'histoire du droit privé, DES/DEA, Droit privé, UNIKIN 2024-2026

- NSIALA KABEYA, *La filiation en droit congolais, Kinshasa*, PUZ, 2007.
- NTAHOMBAYE, A. M., *La situation juridique de la femme en République démocratique du Congo*, Kinshasa, Éd. du Juriste africain, 2010.
- SOEPA, M.-A., *« Polygamie et stratégies féminines à Yaoundé », Journal des anthropologues,* 2002, nº 90-91.
- TSHIBANG KABUYA, *Histoire du droit privé zaïrois,* Lubumbashi, Presses universitaires de Lubumbashi, 2002.
- VANDERLINDEN, J., « Le pluralisme juridique. Essai de synthèse », in Le pluralisme juridique, Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 1972, pp. 82-101.

III. Autres sources

- BAFWA, S. T. K. M., Phénomène « deuxième bureau » et droit de la famille au Zaïre, mémoire, UNIKIN, 1992.
- Comité pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le septième rapport périodique de la République démocratique du Congo, CEDEF/C/COD/CO/7, 14 mars 2018, para. 40.
- MULENDA KIPOKE J.-M., cours de l'histoire du droit privé, DES/DEA, Droit privé, UNIKIN 2024-2026
- Organisation mondiale de la santé (OMS), Violence against women and HIV/AIDS: Critical intersections, 2013.
- Rapport de l'Institut national de la statistique (INS-RDC), Enquête démographique et de santé (EDS-RDC) 2013-2014, Kinshasa, 2014.
- Rapport de l'ONG « Voix des Femmes Sans Voix », Insécurité juridique des femmes dans les unions polygamiques informelles en RDC, Kinshasa, 2019.
- SANTOS, B. de S., Toward a New Legal Common Sense : Law, Globalization, and Emancipation, 2nd ed., London, Butterworths, 2002.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)